

## 1. Généralités

1.1. Les présentes conditions générales (ci-après "CGV") s'appliquent à toutes les prestations d'Equans Services SA et d'Equans Techniques SA (ci-après "Equans") en rapport avec les prestations techniques du bâtiment et les prestations de service, indépendamment de la nature juridique du contrat correspondant, c'est-à-dire aussi bien aux prestations de conseil, de planification et de surveillance qu'aux travaux d'exécution tels que la livraison d'installations, les installations, les travaux de transformation, les réparations, les travaux de service et la maintenance. Les CGV s'appliquent si elles sont jointes à l'offre ou à la confirmation de commande d'Equans ou si elles sont déclarées applicables d'une autre manière. Les conditions contraires du client ne sont valables que dans la mesure où Equans les a expressément reconnues par écrit.

1.2. En cas de contradictions entre les présentes conditions générales et d'autres conditions jointes à l'offre ou à la confirmation de commande par Equans, ces dernières prévalent.

## 2. Offre et bases de l'offre

2.1. L'offre et le projet sont basés sur les données et documents fournis par le client.

2.2. Si les données fournies par le client ou les documents qu'il a remis ne correspondent pas aux conditions réelles ou si Equans n'a pas été informée des circonstances ou de modifications qui exigeraient d'autres matériaux ou du matériel supplémentaire, une autre conception ou une autre exécution, les coûts (supplémentaires) correspondants sont à la charge du client.

2.3. L'offre ou la confirmation de commande et leurs éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les livraisons et prestations d'Equans.

2.4. Sauf stipulation contraire, les prospectus et catalogues n'ont pas de caractère obligatoire. Les indications figurant dans les documents techniques d'Equans ou de tiers ne sont contraignantes que dans la mesure où elles ont été expressément garanties. Les qualités promises (valeurs de performance, etc.) doivent toutefois être expressément convenues comme telles dans le contrat.

2.5. Equans conserve tous ses droits sur les résultats de son travail et les documents (en particulier les plans, les dessins techniques variantes, optimisations, etc.) remis au client ou à ses représentants. Le client reconnaît ces droits et ne rendra pas les documents accessibles à des tiers sans l'accord écrit préalable d'Equans ou ne les utilisera pas en dehors du but contractuel. Nous renvoyons en particulier aux articles 5 et 23 (LCD ; Loi fédérale contre la concurrence déloyale). Si l'offre n'est pas prise en compte, tous les documents doivent être restitués à Equans et les données électroniques doivent être effacées.

## 3. Prescriptions et conditions sur le lieu de destination

3.1. Le client doit informer Equans en temps utile avant sa commande des éventuels risques pour la santé au travail et attirer son attention sur les prescriptions et les normes applicables à l'exécution des livraisons et des prestations, à leur exploitation, comme à la prévention des maladies et des accidents.

3.2. Le client met à la disposition d'Equans des lavabos et des toilettes avec eau courante, gratuites et bien entretenues.

3.3. Le client est responsable des installations et des instructions qui concernent la sécurité sur le lieu de l'exécution des prestations.

3.4. Le client est responsable de faire en sorte que les installations, bâtiments, conduites, etc., concernés par les prestations de services d'Equans soient dans un état conforme aux prescriptions en vigueur.

## 4. Prix

4.1. L'offre est basée sur les salaires et les coûts des matériaux au moment de son établissement.

4.2. Les éventuelles augmentations générales des salaires et des prix des matériaux qui interviennent en cours d'exécution ainsi que les augmentations générales ou – en cas de force majeure selon le chiffre 7 – extraordinaires des prix des matériaux, des équipements et des moyens auxiliaires sont à la charge du client ; les éventuelles augmentations de la TVA ou d'autres impôts et taxes (p. ex. RPLP) sont à la charge du client. Prix révisibles : les prix, y compris les prix forfaitaires, sont soumis au renchérissement conformément à la norme SIA 122. La date de référence est le jour de l'établissement de l'offre.

4.3. Les prix sont valables à condition que le travail soit effectué et achevé sans interruption pendant l'horaire normal selon l'usage local et – pour les prestations techniques du bâtiment – que l'installation puisse ensuite être mise en service immédiatement après. En cas d'heures supplémentaires ordonnées par le client ou imputables à celui-ci, les suppléments prévus par la loi ou des conventions collectives de travail sont à la charge du client. Les travaux et prestations qui n'ont pas fait l'objet d'un accord préalable, en particulier les modifications et travaux supplémentaires demandés par le client, seront exécutés en régie et facturés aux tarifs usuels de la branche.

4.4. Des prestations supplémentaires dues à des décalages dans le planning, à des retards dans la validation ou la remise de documents, à des informations erronées ou incomplètes dans les documents mis à disposition seront facturées en régie.

4.5. Tous les prix s'entendent hors TVA au taux légal en vigueur.

## 5. Conditions de paiement

5.1. Sauf disposition expresse contraire, les paiements pour les prestations techniques du bâtiment sont dus sans aucune déduction et doivent être effectués comme suit :

- un tiers du prix contractuel à la conclusion du contrat ;
- un tiers au début du montage ;
- les autres paiements en fonction de l'avancement des travaux par rapport à l'intégralité de la prestation.

Pour les prestations de service, les paiements sont exigibles sans aucune déduction après la fourniture d'une prestation ou d'une partie de prestation, sauf disposition expresse contraire.

5.2. Les paiements doivent être effectués dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture. Par l'expiration du délai de paiement spécifié dans la facture, le client tombe automatiquement en demeure.

5.3. Si le client est en demeure pour un versement ou si des circonstances laissent sérieusement craindre à Equans que le maître de l'ouvrage ne s'exécute pas totalement ou à temps, Equans est habilitée, sans préjudice des droits conférés par la loi, à suspendre l'exécution des travaux contractuels et à demander des sûretés au client. Si Equans n'obtient pas de sûretés suffisantes, elle est en droit de se départir du contrat et d'exiger des dommages-intérêts.

5.4. Si le client ne respecte pas les délais de paiement convenus, il doit s'acquitter d'un intérêt de 5% l'an à partir de la date d'échéance convenue, sans qu'un autre rappel soit nécessaire. Des prétentions supplémentaires pour dommages-intérêts demeurent réservées.

5.5. La retenue de paiements ou une compensation par le client au titre d'éventuelles contre-prétentions sont exclues.

## 6. Délais

6.1. Les délais sont contraignants si les parties contractantes l'ont expressément convenu dans le contrat. Si un délai convenu n'est pas respecté, Equans est mise en demeure par le client par l'envoi d'un rappel écrit. Les délais convenus s'appliquent à condition :

- Que l'état d'avancement des travaux de construction ou de ceux incombant au client permette de commencer le travail à temps et de l'exécuter sans entrave ;
- Qu'il n'y ait pas d'événements imprévus qu'Equans ne peut pas éviter malgré la diligence requise, qu'ils surviennent chez elle, chez le client ou chez un tiers. De tels événements sont par exemple des perturbations importantes dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits du travail, la livraison tardive ou défectueuse des matériaux nécessaires, des mesures administratives ou omissions des autorités, ainsi que des phénomènes naturels (cf. chiffre 7 ci-après pour les cas de force majeure) ;
- Qu'il n'y ait pas de prestations défectueuses ou tardives de la part de tiers faisant obstacle à la fourniture des services ;
- Que les prestations incombant au client soient fournies à temps et de manière conforme au contrat ;
- Que les documents (p.ex. plans) nécessaires à l'exécution du contrat soient remis à temps par le client, de manière complète et avec un contenu correct ;
- Que les travaux incombant au client n'accusent pas de retard ;
- Que les autorisations administratives éventuellement nécessaires

soient délivrées à temps ;

- Que le client respecte les conditions de paiement.

6.2. Si Equans est en retard par suite d'un retard dont le client peut prouver qu'il est dû à la faute d'Equans, le client doit fixer par écrit un délai supplémentaire raisonnable d'au moins deux semaines pour fournir la prestation dans le cas de prestations techniques du bâtiment. Pour les prestations de service, le client doit accorder par écrit un délai supplémentaire raisonnable d'au moins cinq jours ouvrables.

6.3. Si ce délai supplémentaire n'est pas respecté pour des raisons imputables à Equans, le client est en droit de refuser la réception de la partie tardive de la livraison, dans la mesure où l'accomplissement de celle-ci semble manifestement impossible.

6.4. Les droits et prétentions du client en cas de retard de livraison ou de prestations sont définis dans ce chiffre 6 de manière exhaustive, et toute autre prétention est expressément exclue. Cette restriction ne s'applique pas dans le cas de dol ou de faute grave d'Equans. Si une peine conventionnelle a été convenue pour des cas de retard, celle-ci est en tout état de cause limitée à un maximum de 5% du prix de la prestation avec laquelle Equans est en demeure.

## 7. Force majeure

7.1. Equans n'est pas responsable des conséquences sur les prestations contractuelles (telles que les retards et les coûts supplémentaires) qui surviendraient à partir de la date de l'offre, notamment en raison des conséquences directes ou indirectes d'une guerre (déclarée ou non) (par exemple, le conflit en Ukraine), de la mobilisation, du terrorisme ou d'un conflit, de la pandémie Covid-19 et de nouvelles vagues d'épidémies ou de pandémies, ainsi que d'une panne d'énergie, d'une pénurie de matières premières et de composants (électriques) ou d'autres matériaux, et notamment de tremblements de terre, d'avalanches, d'inondations ou d'autres catastrophes naturelles, d'une hausse des prix de l'énergie, d'une crise économique, de troubles, de grèves ou de cyberattaques.

7.2. Dans les cas susmentionnés, Equans est entièrement indemnisé par le client pour tous les frais supplémentaires (augmentation du prix des matériaux et/ou de l'équipement) à partir de la date de l'offre. Le client rembourse à Equans les coûts liés à l'inflation qui, à un moment quelconque pendant la durée du contrat, dépassent le taux d'inflation au moment de l'entrée en vigueur du contrat, ou selon un décompte de renchérissement convenu séparément.

7.3. Equans signale immédiatement au client les éventuelles conséquences et entreprend tout ce qui est raisonnablement possible pour éviter ou réduire au minimum les éventuelles conséquences sur la fourniture des prestations. Le client supporte les coûts des mesures d'accélération éventuellement nécessaires et ordonnées en cas de retards. En cas d'interruption, Equans a le droit d'adapter le calendrier convenu et de rembourser les frais supplémentaires résultant de l'interruption.

7.4. Les obligations suspendues sont à nouveau exécutées dès que les effets de l'événement de force majeure ont cessé d'exister. Si les effets de l'événement de force majeure persistent pendant plus de deux mois, le présent accord peut être résilié par l'une ou l'autre partie.

## 8. Transfert des profits et risques

Les profits et les risques sont transférés au client au moment du déchargement sur le lieu de montage. Il en va de même pour les éventuelles livraisons liées à la fourniture de prestations de service.

## 9. Prestations ou obligations de coopération du client

9.1. Le client s'engage à collaborer avec Equans en vue de la fourniture par celle-ci de ses prestations. Il créera les conditions qui relèvent de son domaine pour qu'Equans puisse remplir ses obligations contractuelles. Il fournit notamment à Equans tous les renseignements utiles et met à disposition les éventuelles installations spécifiques du client. Il accorde à Equans l'accès nécessaire à ses locaux et met à sa disposition, si nécessaire, des postes de travail appropriés ou un espace de travail adéquat.

9.2. Le client signale immédiatement toute circonstance susceptible de compromettre l'exécution du contrat ou qui nécessite une modification des prestations convenues.

9.3. Le client s'acquiesce de ses obligations de coopération à ses propres frais.

9.4. Si l'exécution tardive, erronée ou incomplète de l'obligation de coopération du client affecte la fourniture des prestations d'Equans, celle-ci est libérée de son obligation de fournir des prestations dans la mesure correspondante. Après constatation, Equans mettra en demeure le client et est en droit de facturer les frais supplémentaires qui en résultent selon les dépenses effectives.

9.5. Le client doit informer Equans des installations techniques ou autres déjà existantes (par ex. installations d'alimentation en eau ou en gaz) qui pourraient être endommagées lors de l'installation ou par l'exploitation de l'installation technique du bâtiment.

9.6. En outre, le client assume en particulier les dépenses pour toutes les livraisons, tous les travaux et toutes les prestations qui ne sont pas explicitement mentionnés dans l'offre en tant que prestations d'Equans, comme par exemple les coûts de :

- Assurances, surveillance des matériaux et des outils ou protection des bâtiments :
  - Le client doit prendre toutes les mesures nécessaires et effectuer tous les contrôles requis pour protéger le bâtiment, ses installations, les objets qui y sont entreposés, etc., contre toutes détériorations (livraison de planches et autre matériel pour protéger les escaliers, planchers, fenêtres, etc.); il doit en particulier prendre toutes mesures propres à éviter des dégâts lors de l'exécution des travaux de soudure (p. ex. information sur l'existence de locaux, objets et matériaux, etc., à risque d'incendie, enlèvement ou couverture de matériaux inflammables, mise à disposition d'extincteurs, le cas échéant intervention d'un service de garde de nuit).
- Autorisations administratives, taxes :
  - Remise des demandes d'autorisations et des plans à la police du feu pour lesquelles les documents nécessaires sont mis à la disposition d'Equans ; Demande de toutes les autres autorisations administratives, obtention d'éventuelles autres autorisations officielles, paiement des taxes nécessaires.
- Echafaudages, engins de levage :
  - Construction d'échafaudages, mise à disposition à titre de prêt et gratuite d'engins de levage et de pièces de bois ou d'une grue éventuellement présente, d'ascenseurs ou de monte-charges pour le transport de pièces lourdes, etc., y compris les aides nécessaires.
- Travaux généraux de construction
- Isolations, revêtements, raccordement
- Ventilation des chaufferies et des centrales
- Installations électriques ; tuyauteries d'alimentation et d'évacuation
- Travaux de peinture
- Energies et fluides, notamment électricité et eau.

## 10. Contrôle et réception des livraisons et prestations

10.1. Le client vérifiera les livraisons et prestations dans un délai raisonnable et avisera Equans immédiatement par écrit d'éventuels défauts. S'il omet de le faire, les livraisons et prestations sont réputées acceptées et approuvées. Equans répond des défauts non décelables dans le cadre de la garantie définie au chiffre 11 que si ces défauts sont signalés immédiatement après leur découverte.

10.2. L'exécution d'une procédure de réception ainsi que la détermination des conditions y relatives doivent faire l'objet d'un accord.

10.3. L'acceptation est réputée avoir eu lieu si la procédure de réception convenue ne peut pas être exécutée à la date prévue pour des raisons non imputables à Equans, ou si le client refuse la réception sans y être autorisé, ou si le client refuse de signer un procès-verbal de réception dûment établi, ou dès que le client ou des tiers utilisent les livraisons ou prestations.

## 11. Garantie, responsabilité pour les défauts

11.1. Le délai de garantie pour la livraison et les prestations est d'un an dès l'acceptation selon le chiffre 10. Pour des appareils utilisés jour et nuit ou autrement soumis à une sollicitation accrue, le délai de garantie est de six mois. Si les parties conviennent de délais de garantie plus longs, le délai de garantie pour les équipements et appareils tels que moteurs, machines frigorifiques, pompes, ventilateurs, appareils et régulateurs électriques, équipements de chauffe à mazout, etc., ainsi que les travaux y relatifs est néanmoins limité à un an, respectivement à six mois

en cas d'exploitation jour et nuit. A l'expiration de ces délais, tous les droits de garantie du client sont prescrits.

11.2. Si le contrat comprend la livraison de logiciels, en particulier relevant du domaine de la domotique (technique de mesure, de commande et de régulation), le délai de garantie et de prescription applicable aux logiciels est de six mois. Pour des logiciels de fabricant tiers, les dispositions de garantie et de licence de ces derniers sont exclusivement applicables.

11.3. En cas de livraisons effectuées par des sous-traitants, la garantie contre les défauts est dans tous les cas limitée à l'étendue et la durée de la garantie offerte par ces sous-traitants à Equans, sous déduction d'un délai d'annonce d'un mois.

11.4. Pour les pièces remplacées ou réparées pendant le délai de garantie (chiffres 11.1 à 11.3), le délai de garantie recommence à courir et dure six mois à compter du remplacement ou de l'achèvement de la réparation, mais au maximum jusqu'à l'expiration de 18 mois à compter de la première réception selon le chiffre 10.

11.5. Les exigences contractuelles, y compris les qualités promises, sont réputées remplies lorsqu'elles existent au moment de l'acceptation au sens du chiffre 10. Si le client invoque l'existence de défauts postérieurement à l'acceptation, il supporte le fardeau de la preuve pour démontrer que les défauts étaient déjà présents lors de l'acceptation.

11.6. La garantie tombe si le client ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si le client, en cas de défaut, ne prend pas immédiatement les mesures propres à réduire le dommage ou s'il ne donne pas à Equans la possibilité d'y remédier.

11.7. En cas de défauts, Equans a en tout état de cause le droit de tenter dans un premier temps la réparation dans un délai convenable. A la demande écrite du client, Equans s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer, dans un délai convenable, les livraisons dont il est démontré, avant l'expiration du délai de garantie, qu'elles sont défectueuses ou inutilisables en raison de mauvais matériaux, d'une conception erronée ou d'une fabrication imparfaite. Les pièces remplacées deviennent propriété d'Equans, sauf si celle-ci y renonce expressément.

11.8. Si la réparation échoue ou ne réussit que partiellement, le client peut exiger une réduction équitable du prix. Si le défaut est grave au point que le client ne puisse pas faire des livraisons ou prestations l'usage convenu ou ne puisse le faire que dans une mesure considérablement réduite, et qu'une tentative d'Equans de réparer le défaut a échoué, le client est habilité à refuser l'acceptation des éléments défectueux.

11.9. La garantie et la responsabilité d'Equans sont exclues pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un défaut de conception ou d'une fabrication imparfaite. Sont ainsi par exemple exclus les dommages dus à un état des installations, immeubles, conduites etc. concernées par les prestations d'Equans qui ne serait pas conforme aux prescriptions en vigueur, à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des prescriptions de service, à des sollicitations excessives, à l'usage de moyens d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de construction ou de montage qui n'ont pas été exécutés par Equans, ainsi qu'à d'autres raisons non imputables à cette dernière.

11.10. Equans décline également toute garantie et responsabilité pour le fonctionnement, la performance, la qualité, etc. d'installations, d'appareils et d'autres matériaux et prestations qui ne sont pas fournis par Equans dans le cadre du présent contrat.

11.11. De plus, Equans n'assume aucune garantie ou responsabilité pour les détériorations de chaudières résultant du gel ou du feu, de l'utilisation de combustibles non appropriés, de surcharges, de manque d'eau, du fait de précipitations et/ou de dépôts calcaires, d'érosion, de cavitation, etc., ou des détériorations de chaudières, de chauffe-eau, tuyauteries ou autres parties de l'installation par la corrosion, par exemple la rouille provoquée par des acides, des alcalis, des gaz, de l'air ou des sels contenues dans l'eau, etc., ou par d'autres influences chimiques ou électriques.

11.12. Les droits et prétentions du client en raison de défauts affectant les prestations fournies sont limités à ceux expressément mentionnés aux chiffres 10 et 11.

11.13. Lorsque le client fait valoir des prétentions découlant de conseils erronés ou de la violation de toute autre obligation accessoire, Equans ne répond qu'en cas de dol ou de faute grave.

11.14. Sauf en cas de dol ou de la faute grave, toute responsabilité d'Equans est exclue pour des dommages causés à des installations ou immeubles du client ou de tiers, à des matériaux mis à disposition par le client ou des tiers ainsi que pour toute prétention de tiers contre le client.

## 12. Responsabilité

12.1. Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions du client, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglés dans les présentes conditions générales de manière exhaustive. Sont en particulier exclues toutes les prétentions non expressément mentionnées en termes de dommages-intérêts, réduction du prix, modification ou résiliation du contrat. Equans répond de toutes les prétentions du client, quel qu'en soit le motif juridique (y compris les prétentions en dommages-intérêts, les peines contractuelles et indemnités), par sinistre et globalement au maximum jusqu'à concurrence de 100% du prix du contrat. Pour les prestations périodiques, la responsabilité d'Equans est limitée par sinistre et globalement à douze mois de rémunération au maximum. En particulier, la limite pour les prestations périodiques est calculée comme suit : Somme de toutes les rémunérations versées jusqu'à la date du sinistre dans le cadre du contrat concerné, divisée par le nombre de mois de durée atteints jusqu'à cette date, multipliée par douze.

12.2. En outre, la responsabilité d'Equans est exclue pour les dommages purement économiques, l'arrêt de la production, la perte d'exploitation, la perte de profit, la perte de commandes, les pertes de revenus, le gain manqué, les dommages secondaires, les dommages consécutifs et les dommages indirects ou les dommages causés à des tiers.

12.3. Les limitations et exclusions de responsabilité stipulées aux chiffres 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas en cas de dol ou de négligence grave. Elles ne s'appliquent pas non plus aux dommages corporels et dans la mesure où le droit impératif s'y oppose.

## 13. Protection des données

Le client doit veiller à ce que les dispositions applicables en matière de protection et de sécurité des données soient respectées. En particulier, le client est tenu de traiter les données personnelles qui lui sont communiquées ou auxquelles il a accès uniquement dans la mesure et exclusivement aux fins nécessaires à l'exécution du contrat. En outre, le client doit prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données et doit veiller à ce que les employés et les tiers respectent les dispositions pertinentes. L'acheteur accepte que le fournisseur traite des données personnelles et les transmette à des tiers en Suisse et à l'étranger pour le traitement des commandes et l'entretien des relations commerciales.

## 14. Droits de propriété intellectuelle et savoir-faire

14.1. Le client n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle (comme les droits de brevet, de marque, d'auteur ou de design) d'Equans ou de tiers. Le client a uniquement un droit d'utilisation non transmissible (ni en termes d'utilisation, ni en tant que droit) et non exclusif sur les prestations livrées. Celui-ci ne peut être utilisé que pour et dans le cadre de l'exécution ordinaire du contrat. L'enregistrement de droits de propriété intellectuelle identiques ou similaires est interdit.

14.2. Equans a le droit d'utiliser et d'exploiter à d'autres fins commerciales le savoir-faire spécifique et les idées qu'elle a créés – seule ou avec le personnel du client – lors de l'exécution des obligations de prestation et de livraison.

## 15. Cession

La cession des droits et obligations du client à Equans en vertu du présent contrat est exclue.

## 16. Interdiction de débaucher

16.1. Les parties contractantes s'engagent à ne pas débaucher ou engager des collaborateurs ou d'autres personnes engagées contractuellement par l'autre partie contractante pendant la durée de leur relation contractuelle et pendant douze mois au-delà de celle-ci.

16.2. Si une partie contractante engage un collaborateur ou une autre personne engagée contractuellement par l'autre partie contractante en violation du chiffre 16.1 ci-dessus, elle lui doit, sauf accord contraire, une

peine conventionnelle équivalente à un salaire annuel brut de la personne concernée.

#### **17. Forme écrite, clause salvatrice**

17.1 Les éventuelles modifications du contrat doivent être convenues par écrit. Cette exigence de la forme écrite ne peut être écartée que par un accord écrit des parties contractantes. Les signatures électroniques sont autorisées.

17.2 Si certaines dispositions des présentes conditions devaient s'avérer invalides, la validité des autres conditions n'en serait pas affectée. Les parties contractantes conviennent de remplacer les conditions non valables par de nouvelles conditions qui correspondent, dans la mesure du possible, à l'objectif économique du contrat.

#### **18. Juridiction compétente et droit applicable**

18.1. Les contrats avec Equans Services SA sont régis par les dispositions suivantes : **Le for exclusif pour tous les litiges est Genève**. Equans est toutefois en droit de poursuivre le client en justice à son siège.

18.2. **Le rapport juridique est exclusivement soumis au droit matériel suisse**. La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne, CVIM) ainsi que les règles de conflit de lois de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) sont expressément exclues.